

Convention relative à la conservation
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n°221 (2023) du Comité permanent, adoptée le 1^{er} décembre 2023, sur les allégations de nuisances pour les sites candidats Emeraude du Lac Ohrid et du Parc national de Galichica en raison de projets d'infrastructures (Macédoine du Nord) :

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Rappelant que l'article 1, paragraphe 2, de la Convention appelle les Parties à accorder une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, y compris les espèces migratrices menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout endémiques, et aux habitats menacés ;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger notamment les habitats des espèces sauvages de la faune, en particulier de celles énumérées dans l'Annexe II de la Convention ;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 2, de la Convention stipule également que les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones ;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 4, de la Convention ajoute que les Parties contractantes s'engagent à coordonner autant que de besoin leurs efforts pour protéger les habitats naturels visés au présent article lorsqu'ils sont situés dans des régions qui s'étendent de part et d'autre de frontières ;

Rappelant que le lac d'Ohrid (MK0000024) et le Parc national de Galichica (MK0000001) ont été officiellement nommés comme sites Emeraude candidats en 2011, dans le respect de la législation nationale, et qu'à ce titre ils sont visés par la [Recommandation n°157 \(2011, révisée en 2019\)](#) sur le statut des sites candidats Emeraude et les lignes directrices sur les critères à prendre en compte pour leur désignation, qui demande aux autorités nationales à « prendre les mesures de protection et de conservation nécessaires pour préserver les caractéristiques écologiques des sites Emeraude candidats » jusqu'à leur intégration complète au Réseau Emeraude ;

Rappelant sa [Recommandation N° 208 \(2019\)](#) sur la détection, le signalement, l'évaluation et la réaction face aux changements dans le caractère écologique des sites du Réseau Emeraude ;

Notant que les sites du lac d'Ohrid et de Galichica, qui, en tant que tels, constituent un site du patrimoine mondial de l'UNESCO, comprennent d'autres zones protégées nationales et internationales, notamment une réserve transfrontalière du programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère, une zone humide Ramsar d'importance internationale, un monument naturel correspondant à la catégorie III des zones protégées de l'UICN, un parc national correspondant à la catégorie II des aires protégées de l'UICN, et de possibles futurs sites Natura 2000 ;

Notant les processus menés en parallèle par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement actifs dans la région, parmi lesquels les missions conjointes de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, le Conseil international des Monuments et des Sites et l'Union internationale pour la conservation de la nature, en 2017 et 2020, ainsi que leurs recommandations ;

Considérant que les régions d'Ohrid et de Galichica abritent des espèces et des habitats rares et endémiques d'importance européenne, prioritaires pour la conservation, que la Macédoine du Nord s'est engagée à protéger ;

Soucieux de trouver le juste équilibre entre les avantages économiques tirés du tourisme dans la région et la garantie que les écosystèmes fragiles d'importance mondiale sont préservés pour les générations futures ;

Prenant note du rapport de l'expertise sur les lieux (document T-PVS/Files(2023)31) réalisée du 25 au 27 avril 2023 par un expert indépendant, à laquelle des représentants de la Convention de Ramsar et du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO étaient présents en qualité d'observateurs, et appelant l'attention sur d'autres recommandations portant sur des sujets particuliers, qui sont jointes audit rapport ;

Rappelant sa [Recommandation n°211 \(2021\)](#) relative aux mesures de conservation dans les parcs nationaux de Macédoine du Nord, notamment en ce qui concerne le Parc national de Mavrovo et le lac d'Ohrid et le parc national de Galichica, dont la mise en œuvre devrait se poursuivre, et notant que la présente Recommandation vient compléter ce texte,

Recommande au Gouvernement de la Macédoine du Nord :

1. d'établir la base juridique pour l'ensemble du site du patrimoine mondial de la région d'Ohrid afin qu'il soit déclaré zone protégée, certains lieux comme les sites Émeraude candidats et les points chauds de la diversité biologique étant des zones de protection spéciale au cœur de cet ensemble plus large ;
2. de créer un organisme de gestion professionnel pour la nouvelle zone protégée du site du patrimoine mondial, composé de membres possédant les compétences requises et habilité par la loi à prendre et à exécuter des décisions en matière de gestion ;
3. de procéder à une expertise, assortie d'une procédure de consultations publiques, du *Plan de gestion du patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid pour la période 2020-2029* et du *Plan de relance stratégique pour la revitalisation des valeurs naturelles/culturelles de la région d'Ohrid*, afin de repérer les points faibles réels et potentiels dans leur conception et leur mise en œuvre, et d'utiliser les informations ainsi recueillies pour améliorer chacun de ces documents ;
4. parallèlement à l'évaluation du *Plan de gestion du patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid pour la période 2020-2029* :
 - a) de mettre à jour et de finaliser les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire pour garantir que les futures constructions dans la région d'Ohrid seront toutes conformes au concept de valeur universelle exceptionnelle, y compris celles pour lesquelles un permis de construire dématérialisé et d'autres autorisations connexes ont déjà été délivrés ;

- b) de mettre en place un moratoire effectif sur toutes les constructions, à l'exception de celles qui répondent à des besoins essentiels comme les infrastructures de traitement des eaux usées et les services d'urgence, jusqu'à ce que les Recommandations 3, 4a et 12 aient été correctement appliquées ;
5. de mettre la législation relative à l'urbanisme et à la construction en adéquation avec les lois sur la protection de la nature, afin de garantir que la conservation des habitats et la préservation de la diversité biologique sont prioritaires dans les zones protégées et les sites du patrimoine mondial, en imposant des contrôles stricts sur les définitions, par exemple celles correspondant à « bâtiments temporaires » et « équipement urbain », en actualisant les critères de qualité utilisés pour les évaluations des impacts dans les zones protégées et en éliminant les éventuels points faibles dans les définitions d'importance nationale qui sont excessivement larges et qui autorisent la construction de zones de développement du tourisme et d'installations hydroélectriques sur le site du patrimoine mondial ;
 6. d'élaborer une politique de tolérance zéro à l'égard de toute nouvelle construction illégale en simplifiant la procédure juridique d'élimination de ces constructions, en durcissant les sanctions infligées en cas de non-respect des règles d'urbanisme dans les sites du patrimoine mondial et en renforçant les effectifs, les procédures et les normes professionnelles des services d'inspection compétents ;
 7. de revoir le concept de zonage proposé ainsi que les activités autorisées et interdites qui figurent dans l'*Étude de mise en valeur du lac d'Ohrid* avant l'adoption de la *loi relative à la requalification du lac d'Ohrid en monument naturel* et le *projet de Plan de gestion du lac d'Ohrid*, afin de répondre efficacement aux menaces réelles, de veiller à la protection du marais de Studenchishte et d'assurer la connexion avec ce dernier, et de se conformer aux normes internationales (UICN) applicables aux zones protégées ;
 8. de revoir le zonage proposé ainsi que la liste des activités autorisées et interdites qui figurent dans l'*Étude de mise en valeur du marais de Studenchishte* avant l'adoption de la *loi relative à la qualification du marais de Studenchishte en parc naturel* et l'élaboration du *Plan de gestion du marais*, afin de permettre la mise en place d'une zone tampon couvrant la région de Gorica Nord où les nouvelles constructions ne doivent pas être autorisées, et d'assurer la connexion avec le lac Ohrid et la conformité avec les normes internationales (UICN) applicables aux zones protégées ;
 9. de procéder à la mise en conformité de chaque zone protégée de Macédoine du Nord avec les lignes directrices de l'UICN pour que 75 % d'entre elles soient principalement gérées à des fins de conservation de la nature, notamment en modifiant la liste des activités autorisées conformément aux conclusions du présent rapport, et de mettre en place un mécanisme annuel régulier pour la dotation de fonds publics en faveur des zones protégées à des fins de gestion générale ;
 10. d'effectuer un suivi approfondi des espèces essentielles, selon des principes scientifiques, dans l'ensemble du site du patrimoine mondial et en particulier dans les points chauds de la diversité biologique et dans les habitats centraux, en utilisant les informations ainsi recueillies pour guider les décisions de gestion, les classements dans la Liste rouge nationale et les plans d'action pour la conservation des espèces endémiques ;
 11. d'accélérer les procédures de désignation et d'adoption sans réserve des sites du Réseau Émeraude ainsi que la mise en place d'un réseau connecté conformément aux dispositions de la Convention de Berne et en coopération avec les pays voisins ;
 12. de moderniser et d'étendre d'urgence le système de collecte et de traitement des eaux usées ainsi que la maintenance de ce système, dans l'ensemble du bassin versant du lac d'Ohrid, en donnant la priorité aux actions menées à proximité des points chauds de la diversité biologique tels que les sources de Saint-Naum ;
 13. de veiller à ce que les dispositions autorisant la construction et l'agriculture dans le marais de Studenchishte soient supprimées de la version finale de la *loi sur la qualification du marais de Studenchishte en parc naturel*, des documents d'urbanisme/aménagement du territoire et des plans

de gestion, avec de rares exceptions pour le fauchage traditionnel et les populations de menu bétail aux fins du maintien et du rétablissement des habitats ;

14. de déplacer et de repenser les installations et les restaurants actuels et prévus destinés aux visiteurs des sources de Saint-Naum, en particulier les installations situées à proximité de la zone de protection stricte (notamment le restaurant Ostrovo) et de mettre en place des mécanismes améliorés pour réguler le volume et le flot de visiteurs, notamment une entrée payante adaptée ;
15. de concevoir et de mettre en œuvre, en collaboration avec le public intéressé et des ONG, une grande campagne de sensibilisation sur l'importance, les normes et les méthodes de protection du patrimoine naturel et culturel dans toute la région d'Ohrid, laquelle devrait être reconnue en tant que trésor national.